

///) E C R E T

( ) rdonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant :

- Loi abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81.52 du 10 Juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraites.

-----  
/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

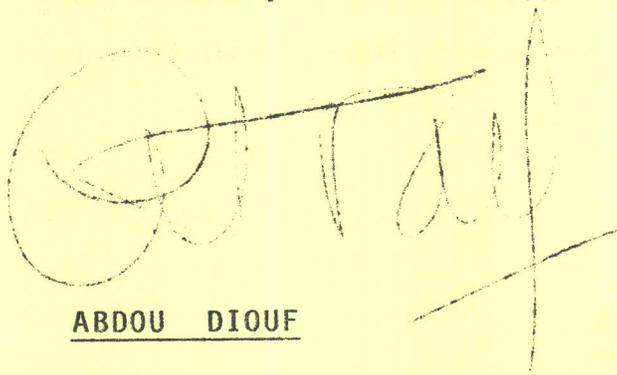
(/U la Constitution ;

///) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 AVRIL 1990



ABDOU DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

/- ) ROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites.

-----  
E X P O S E D E S M O T I F S  
-----

Lorsque les pensions du Fonds national de retraites étaient payées trimestriellement, il était normal, pour des raisons de commodité, de faire coïncider la date de jouissance de ces pensions avec un début de trimestre, d'où la stipulation du dernier alinéa de l'article 2 de ladite loi faisant intervenir la date d'admission à la retraite pour compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

De telles dispositions ne se justifiaient plus depuis l'entrée en vigueur du paiement mensuel desdites pensions, leur abrogation s'avère nécessaire.

Par ailleurs, les déficits cumulés du compte 30-01, retraçant les opérations du Fonds national de retraites à la Trésorerie Générale, imputables à l'affiliation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au Fonds national de retraites, sans contrepartie, avaient justifié l'augmentation des cotisations pour leur résorption.

La situation de ce compte étant aujourd'hui nettement excédentaire, il y a lieu, dans le cadre des mesures de réduction de la masse salariale, de diminuer le taux de la contribution de l'Etat de 20 à 15 %.

Telle est l'économie du projet de loi portant modification du Code des Pensions civiles et militaires de retraites./-

131881

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

II REMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des Finances, de la Législation et du Travail.

S U R

Projet de loi n° 05/90 abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la Loi n° 81/52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites.

P A R

M. Modou AMAR

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames et Messieurs les Députés,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions des Finances et des Affaires économiques, du Plan et de la Coopération, de la Législation, du Travail et de la Santé, s'est réunie le Mercredi 23 Mai 1990, sous la Présidence du Député Christian VALANTIN, Président de la Commission des Finances et des Affaires Economiques, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 05/90 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81/52 du 10 juillet 1981.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans la présentation du texte, le Ministre dira que du temps où les pensions du Fonds National de Retraites étaient payées trimestriellement, il était normal, pour des raisons de commodité, de faire coïncider la date de jouissance de ces pensions avec un début de trimestre, d'où la stipulation du dernier alinéa de l'article 2 de la dite loi, faisant intervenir la date d'admission à la retraite pour compter du 1er jour du Trimestriel Civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

De telles précautions ne se justifiant plus depuis l'entrée en vigueur du paiement mensuel des dites pensions, l'abrogation des dispositions pré-citées s'avère nécessaire.

Par ailleurs, les déficits cumulés du compte 30-01, retraçant les opérations du Fonds National de Retraites à la Trésorerie Générale, imputables à l'affiliation de la Régie des Chemins de fer du Sénégal au Fonds National de Retraites, sans contrepartie avaient justifié l'augmentation des cotisations pour leur résorption.

La situation de ce compte étant, aujourd'hui, nettement excédentaire, il y a lieu, dans le cadre des mesures de réduction de la masse salariale, de diminuer le taux de la contribution de l'Etat, de 20% à 15%.

.../...

L'opportunité de ces mesures a été reconnue par l'ensemble des Commissaires qui ont adopté, sans débats, le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

90-11 du 26/06/90

II O I

AB 1881

abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81.52 du 10 Juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires DE Retraites.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les articles 2 dernier alinéa et 81 premier alinéa de la loi n° 81-52 du 10 Juillet 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Dernier alinéa : L'admission à la retraite pour ancienneté de service intervient d'office le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable ; pour ceux dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

ARTICLE 81 - Premier alinéa : L'administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement et des indemnités visés à l'article 28.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 81 premier alinéa modifié de la loi n° 81-52 du 10 Juillet 1981 sont applicables à compter du 1er Juillet 1989.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW